

*Circulation*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 81-2022**  
Police Municipale - FQ

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'INSTAURATION DE ZONES DE  
PARTAGE 20 KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Sainte-Luce-sur-Loire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'instauration de zones de partage à 20 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 142 du 03 Août 2016 et tous autres arrêtés de zone 20 km/h.

**ARTICLE 2 :**

A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées dans l'agglomération est limitée à

50 km/heure à l'exception des voies suivantes, zones de partage limitées à 20 km/heure, dans les deux sens :

Mail de l'Europe - Rue de la Reinetière - Rue Alphonse Daudet - Rue Jean Monnet - Rue du Maréchal Leclerc de Haute Cloque - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Allée Santa Lucia - Impasse des Indulgences (entre la Rue Jean Cédrone et la Rue Jean Monnet) - Rue des Indulgences - Rue de la Maison Rouge - Chemin du Commun - Rue de la Gagneriez - Rue des Capucines - Allée du Clos Mercier - Avenue du Plessis Maillard (entre le pont de la SNCF et la Route du Plessis).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément au Code de la Route, la circulation est limitée à 70 km/h sur la route de Paris dans la partie comprise entre le carrefour du boulevard des Patureaux et la limite de l'agglomération de Ste Luce sur Loire.

### **ARTICLE 4 :**

La matérialisation et la maintenance de cette réglementation seront assurées par la Nantes Métropole, pôle Erdre et Loire.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Directeur du pôle de proximité de Nantes Métropole
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Sainte-Luce-sur-Loire

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 7 avril 2022

Le Maire  
Conseiller Métropolitain  
Anthony DESCLOZIERS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).